

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES

ENTRE :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS

Représentée par son Président, Monsieur **Gérald GORDAT**, dûment habilité par décision DP2025- en date du , dont le siège social est situé 32 rue Louis Desrichard, 71600 PARAY-LE-MONIAL

Concernant le Conservatoire à Rayonnement Intercommunal Jean Piret,
Ci-après désignée : « **le Grand Charolais** ».

ET

LOCAL BRASS CONNEXION, représentée par son Président, Monsieur **Didier CYMERMAN**, ayant son siège : 56, rue de Masnières – 59400 CAMBRAI, Numéro SIRET : 824 215 248 00017 / APE : 9001 Z
Licence d'entrepreneur de spectacles N°2-1106266
Ci-après dénommée « **Association** »

Vu les articles R.2122-3 1° et R.2122-8 du Code de la commande publique, il est exposé ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET :

Les musiciens du Local Brass Quintet assureront les interventions suivantes :

- Des master classes le **samedi 17 Mai 2025 de 10h à 13h et de 14h à 17h** auprès des élèves en classes de cuivres du conservatoire, au Conservatoire Edgar Varèse, 3 rue de la Préfecture à Mâcon
- Répétitions suivies d'un **concert public le dimanche 18 Mai 2025 à 16h** à la salle des fêtes de Sancé

ARTICLE 2 : RÉMUNÉRATION :

Le Grand Charolais s'engage à rémunérer les prestations à hauteur de **1 000 € TTC**.

ARTICLE 3 : PAIEMENT :

La rémunération définie à l'article 2 fera l'objet d'un règlement par mandat administratif de **1 000 €** sur le compte de l'association dans un délai de 30 jours suivant la présentation de la facture.

ARTICLE 4 : ASSURANCES ET RESPONSABILITE :

L'association s'engage à souscrire les assurances liées à son activité. Elle transmettra une copie desdites assurances valides à la Communauté de Communes au plus tard la veille de la première date mentionnée à l'article 1^{er}.

Elle ne pourra en aucun cas engager la responsabilité de la Communauté de Communes pour quelque raison que ce soit en cas de survenue d'un dommage.

ARTICLE 5 : ANNULATION DU CONTRAT :

Le présent contrat se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante, l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Fait à Paray-le-Monial, en double exemplaires,

**Pour le Grand Charolais
Le Président**

**Pour Local Brass Connexion
Le Président**

Gérald GORDAT

Didier CYMERMAN